

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1127

DATE : 20 avril 2016

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Christian Fortin	Membre
M ^{me} Monique Puech	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MURAD Y HANNOUSH, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 174335, BDNI 2064751)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication de tout renseignement ou documents de nature personnelle et économique permettant d'identifier les consommateurs visés par la présente plainte.

[1] Le 21 octobre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles, sise au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 28 mai 2015.

[2] La plaignante était représentée par M^e Nathalie Vuille alors que l'intimé se représentait seul et a déclaré enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité.

LA PLAINTÉ

1. À Laval, le ou vers le 8 août 2013, l'intimé a confectionné une «Proposition d'assurance vie / maladies graves électronique Livret de signature» laissant faussement croire que D.W. avait signé ledit document, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Laval, le ou vers le 8 août 2013, l'intimé a faussement témoigné de la signature de D.W. sur une «Proposition d'assurance vie / maladies graves électronique Livret de signature», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. À Laval, le ou vers le 8 août 2013, l'intimé a faussement déclaré avoir attesté l'identité de D.W. sur une «Proposition d'assurance vie / maladies graves électronique Livret de signature», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. À Laval, le ou vers le 8 août 2013, l'intimé a confectionné une «Proposition d'assurance vie / maladies graves électronique Livret de signature» et un document «Electronic Life / Critical Illness Insurance Application Signature Booklet» laissant faussement croire que M.W. avait signé lesdits documents, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
5. À Laval, le ou vers le 8 août 2013, l'intimé a faussement témoigné de la signature de M.W. sur une «Proposition d'assurance vie / maladies graves électronique Livret de signature» et sur un document «Electronic Life / Critical Illness Insurance Application Signature Booklet», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
6. À Laval, le ou vers le 8 août 2013, l'intimé a faussement déclaré avoir attesté l'identité de M.W. sur une «Proposition d'assurance vie / maladies graves électronique Livret de signature» et sur un document «Electronic Life / Critical Illness Insurance Application Signature Booklet», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
7. À Laval, le ou vers le 19 août 2013, l'intimé a confectionné un document «Electronic Life / Critical Illness Insurance Application Signature Booklet» laissant faussement croire que K.W. et Y.Y.W. avaient signé ledit document, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
8. À Laval, le ou vers le 19 août 2013, l'intimé a faussement témoigné de la signature de K.W. et de Y.Y.W. sur un document «Electronic Life / Critical Illness Insurance Application Signature Booklet», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de*

produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

9. À Laval, le ou vers le 19 août 2013, l'intimé a faussement déclaré avoir attesté l'identité de K.W. et de Y.Y.W. sur un document «Electronic Life / Critical Illness Insurance Application Signature Booklet», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
10. À Laval, entre les ou vers les 8 et 19 août 2013, l'intimé a confectionné un document «Electronic Life / Critical Illness Insurance Application», laissant faussement croire que E.S.J. avait signé ledit document, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
11. À Laval, entre les ou vers les 8 et 19 août 2013, l'intimé a faussement témoigné de la signature de E.S.J. sur un document «Electronic Life / Critical Illness Insurance Application», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

LA PREUVE

La plaignante

[3] La procureure de la plaignante a déposé l'attestation du droit de pratique de l'intimé (P-1). Par la suite, elle a fait entendre M^e Venise Lévesque, enquêtrice au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF), qui a déposé la preuve documentaire obtenue au cours de son enquête, dont l'enregistrement de sa rencontre avec l'intimé en mars 2015 et une lettre de celui-ci adressée au Comité de discipline le 10 juin 2015 (P-2 à P-14).

[4] M^e Lévesque, après avoir mentionné que l'enquête avait commencé à la suite d'une plainte déposée par la Banque Royale du Canada (RBC), a indiqué ce qui suit :

- a) Selon l'intimé, RBC lui a demandé d'utiliser une nouvelle version de livret de signature pour les propositions d'assurance visées aux chefs d'accusation 1, 4, 7 et 10. Pour satisfaire à cette demande, il a copié et collé (« cut and paste ») les signatures apposées sur l'ancien livret et les a reproduites sur le nouveau. Puisqu'il s'agissait de la même assurance vie (« life to life »), il croyait qu'il n'y avait pas de problème à procéder de la sorte;
- b) En ce qui concerne les chefs 2, 5, 8 et 11 ainsi que les chefs 3, 6 et 9 reprochant respectivement d'avoir témoigné de la signature de ses clients sur les propositions d'assurances et attesté de leurs identités sur les nouveaux livrets, ces infractions découlent des faits entourant la première série de chefs

d'accusations (1, 4, 7 et 10);

- c) Les signatures utilisées pour chacun des consommateurs paraissent identiques. Bien que RBC ait déclaré avoir envoyé à l'enquêtrice l'entièreté des dossiers de l'intimé; l'enquête n'a pas permis de retracer les documents originaux qui ont permis de les reproduire;
- d) Les consommateurs n'ont jamais été mis au courant des fausses signatures et aucune de ces polices d'assurance n'est encore en vigueur, en 2015;
- e) En janvier 2014, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a imposé trois conditions sur le certificat en assurance de personnes de l'intimé et ce, pour une période de deux ans se terminant en 2016.

L'intimé

[5] L'intimé a témoigné regretter sincèrement ses gestes. Il a plus de 45 ans d'expérience dans le domaine financier, quoiqu'il ne soit au Canada que depuis 2001. Après avoir obtenu un certificat de courtage en épargne collective, il s'est joint en mai 2007 à l'équipe Investors. En 2008, il a obtenu son certificat en assurance de personnes. Au moment des événements, il était rattaché au cabinet de la RBC pour la discipline de l'assurance. Il œuvre maintenant au sein du groupe Sun Life pour les deux disciplines.

[6] Alors qu'il avait obtenu pour RBC le prix du premier vendeur de fonds distincts au Canada et celui de premier vendeur d'assurances de sa succursale, l'intimé a hérité d'une centaine de dossiers orphelins. À partir de juin 2013, il a subi une pression énorme de ses supérieurs, ce qui l'a quasiment mené à une dépression. Afin de répondre aux demandes de ses supérieurs, il travaillait plus de 75 heures par semaine incluant les fins de semaine.

[7] En ce qui concerne D.W. et N.W., les consommateurs impliqués aux chefs 1 à 6, l'intimé a contesté les faits reprochés, expliquant qu'il avait dûment témoigné de leurs signatures originales et de leurs identités sur les propositions initiales. Le livret de signature faisait partie de nouvelles procédures et contenait plus de 16 pages. Ce livret constituait un document interne qui n'impliquait nullement les clients. Les gestes reprochés sont la conséquence d'une erreur de jugement de sa part, commis sans intention malhonnête. Les clients ont été bien servis et n'ont subi aucune perte.

[8] Pour K.W. et Y.Y.W., visés par les chefs 7 à 9, il s'agissait de comptes orphelins. L'intimé a indiqué que le couple avait reçu un avis de renouvellement ou de déchéance. Étant donné l'âge avancé de chacun des consommateurs formant ce couple, tant le renouvellement que les nouvelles propositions prévoyaient des primes très élevées. En conséquence, les clients ont décidé de ne pas donner suite, ni à l'un, ni à l'autre. De plus, étant donné leur condition médicale, ils ont été refusés. Leurs signatures ont été copiées et collées à partir des signatures originales apparaissant sur l'illustration initiale. En raison de la pression subie pour produire toujours davantage, il a négligé de retourner auprès des clients pour obtenir leurs signatures sur le livret.

[9] Quant aux chefs 10 et 11, impliquant E.S.J., il s'agissait également d'un dossier orphelin. Comme dans les cas précédents, il a utilisé la signature originale apposée sur la proposition et l'a copiée-collée dans le livret de signatures nouvellement exigé par RBC.

[10] En terminant, l'intimé a souligné que, ni RBC, ni les consommateurs n'ont subi de préjudice de ses gestes. Il a allégué que la pression subie de la part de son superviseur a faussé son jugement, mais il a agi sans intention malhonnête et ne savait pas qu'il contrevenait ainsi à ses obligations déontologiques. Les accusations lui paraissent hors de proportion avec les gestes commis, et il a demandé au comité de faire preuve d'indulgence à son égard.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[11] La procureure de la plaignante a d'abord précisé que les infractions commises étaient de trois ordres :

- a) Confectionner un faux document (chefs 1, 4, 7 et 10);
- b) Avoir faussement témoigné de la signature des clients (chefs 2, 5, 8 et 11);
- c) Avoir faussement attesté de l'identité des clients (chefs 3, 6 et 9).

[12] Elle a ensuite rappelé que l'intimé avait reconnu ses gestes devant plusieurs instances, dont l'AMF. Ce faisant, elle a avancé que l'intimé avait ainsi dérogé à chacune des dispositions législatives alléguées au soutien de la plainte qui traitent des devoirs de probité, d'honnêteté, de compétence et de professionnalisme.

[13] Le but du droit disciplinaire étant la protection du public, elle a souligné que l'infraction s'évaluait selon une norme objective, sans tenir compte de l'état d'esprit de

l'intimé¹, et donc même en l'absence d'intention coupable ou de *mens rea*. La présence ou l'absence de cette intention constituait un élément à considérer seulement lors de la détermination de la sanction².

[14] Quant aux chefs reprochant à l'intimé d'avoir copié-collé les signatures sur le livret, elle a soutenu que par le seul fait de fabriquer une signature, l'intimé commettait une infraction. Il s'agit d'infraction *intuitu personae*, qui implique l'intimé personnellement, peu importe que les clients soient au courant ou même lui aient donné leur autorisation. Elle a ajouté que les Codes et Lois en droit disciplinaire devaient recevoir une interprétation large et libérale.

[15] Quant à l'ignorance que plaide l'intimé, elle a souligné l'affirmation solennelle qu'il a signée le 20 septembre 2013, par laquelle il admet qu'il savait, en raison d'une formation déjà suivie en février 2013, que les gestes commis en août contrevenaient à ses obligations déontologiques (P-9).

[16] Au soutien de la culpabilité de l'intimé, elle a déposé plusieurs décisions³, en soulignant les principes qui s'en dégagent de même que les similarités et distinctions avec le cas en l'espèce.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[17] L'intimé a indiqué au sujet de son affirmation solennelle, relevée par la procureure de la plaignante, que ce paragraphe avait été dicté par l'enquêteur de RBC. Il a toutefois reconnu avoir suivi la formation mentionnée, une première fois en 2007 et une deuxième en février 2013.

ANALYSE ET MOTIFS

[18] Comme indiqué par la procureure de la plaignante, trois catégories d'infractions sont reprochées à l'intimé :

- a) Confectionner un faux document (chefs 1, 4, 7 et 10);
- b) Avoir faussement témoigné de la signature des clients (chefs 2, 5, 8 et 11);
- c) Avoir faussement attesté de l'identité des clients (chefs 3, 6 et 9).

¹ Tremblay c. Dionne, 2006 QCCA 1441; R. c. Wholesale Travel Group Inc., [1991] 3 R.C.S. 154.

² Brazeau c. Chambre de la sécurité financière, 2006 QCCQ 11715.

³ Lelièvre c. Houle, CD00-0938, décision sur culpabilité et sanction du 19 avril 2013; Champagne c. Pana, CD00-0956, décision sur culpabilité du 20 juin 2013; Champagne c. Hanahem, CD00-0811, décision sur culpabilité du 30 novembre 2010.

[19] L'intimé a reconnu avoir posé les gestes reprochés, alléguant toutefois avoir ignoré qu'il contrevenait, ce faisant, à ses obligations déontologiques. Non seulement, l'intimé a affirmé solennellement le contraire, mais il a reconnu le savoir préalablement à la commission des infractions, ayant suivi la formation pertinente à ce sujet.

[20] L'intimé, qui pratiquait depuis plus de six ans au moment des événements et qui détenait une longue expérience dans le domaine financier, acquise bien avant l'obtention de ces certificats, ne peut prétendre l'ignorer. Cette expérience aurait dû le préserver de commettre ces gestes en dépit de la prétendue pression subie par ses supérieurs.

[21] Au surplus, ces infractions sont de droit strict et les représentants ne peuvent se disculper au seul motif d'ignorance.

[22] Comme plaidé par la procureure de la plaignante, les signatures sont lourdes de conséquences, il ne s'agit pas d'un simple détail technique.

[23] Par celle-ci, le client exprime sa volonté de s'engager selon les termes du document signé. Les mesures imposant au représentant d'attester de la signature et de la véritable identité de son client sont impératives et l'engagent.

[24] Fabriquer un faux document, témoigner faussement des signatures des clients et attester faussement de leur identité sont des gestes qui vont au cœur des activités du représentant et portent atteinte à l'image de ce dernier. Le public doit non seulement être protégé, mais avoir l'impression de l'être. L'honnêteté et la probité sont des qualités essentielles que doit posséder tout représentant. En agissant comme il l'a fait, l'intimé a manqué à ses devoirs tant à l'égard de ses clients qu'à l'égard des assureurs qui doivent pouvoir compter sur l'exactitude des renseignements que les représentants leur transmettent.

[25] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des onze chefs contenus à la plainte pour avoir manqué d'honnêteté, de compétence et de professionnalisme, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion de tout renseignement ou document de nature personnelle et économique permettant d'identifier les consommateurs visés par la présente plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des onze chefs d'accusation mentionnés à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions alléguées au soutien de ces chefs;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Christian Fortin
M. Christian Fortin
Membre du comité de discipline

(s) Monique Puech
M^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Vuille
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul

Date d'audience : Le 21 octobre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1127

DATE : 19 juillet 2016

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Christian Fortin	Membre
M ^{me} Monique Puech	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MURAD Y HANNOUSH, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 174335, BDNI 2064751)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 7 juillet 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, à la suite de la décision sur culpabilité rendue le 20 avril 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Nathalie Vuille, alors que l'intimé se représentait seul.

LA PREUVE

[3] La procureure de la plaignante a informé le comité qu'elle n'avait pas de preuve supplémentaire à offrir sur sanction, sauf pour l'attestation de droit de pratique de l'intimé, en date du 16 juin 2016 (SP-1) qui indique que l'intimé n'est rattaché à aucun cabinet depuis février 2016, fait que ce dernier a confirmé.

[4] L'intimé a pour sa part déposé une lettre du 27 avril 2016 (SI-1), qu'il avait adressée au comité à la suite de la décision sur culpabilité.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

- **La plaignante**

[5] La procureure de la plaignante, après avoir tenu compte tant des éléments objectifs que subjectifs, a invoqué la gravité objective des infractions commises. Elle a rappelé que l'intimé avait découpé les signatures existantes sur les propositions initiales et les avait apposées sur les nouveaux livrets de ces mêmes polices, tout en témoignant de celles-ci. Ces conduites sont manifestement prohibées et ternissent l'image de la profession.

[6] Le public doit être protégé, la signature du consommateur n'étant pas un simple élément technique, mais fait foi du fait que le consommateur a pris connaissance de la transaction. Au surplus, la preuve sur culpabilité a fait état d'un cas dont la signature provenait d'un autre type de document.

[7] Au titre des autres facteurs aggravants, elle a évoqué notamment :

- a) Le nombre d'années d'expérience de l'intimé, qui était membre de la Chambre de la sécurité financière (CSF) depuis 2007, aurait dû le préserver de commettre de tels gestes;
- b) Le fait que l'intimé avait déjà suivi le cours d'éthique et de déontologie offert par son employeur la Banque Royale du Canada (RBC);
- c) Le fait que l'intimé continue de banaliser ses gestes dans sa lettre du 27 avril 2016, ne semblant pas comprendre, et ce, même après la décision sur culpabilité du comité, est source d'inquiétude;
- d) L'existence de plusieurs consommateurs, et non d'un geste isolé;
- e) La nature volontaire du geste, l'intimé ayant volontairement choisi de découper les signatures et de transmettre les documents falsifiés aux assureurs;
- f) L'absence d'expression de regrets ou remords.

[8] Quant aux facteurs atténuants, elle a mentionné :

- a) En dépit de l'absence de plaidoyer de culpabilité, et même s'il ne reconnaît pas que ses gestes constituent des infractions déontologiques, l'intimé a reconnu les faits reprochés à la première occasion;

- b) La collaboration de l'intimé tant à l'enquête interne de RBC qu'à celle du bureau de la syndique de la CSF;
- c) L'intimé n'était pas motivé par l'appât du gain;
- d) L'absence d'intention malveillante ou malhonnête;
- e) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- f) L'absence de préjudice pécuniaire, qui n'est pas en soi un facteur atténuant, mais qui aurait pu constituer un facteur aggravant.

[9] Elle a regroupé les chefs selon deux types d'infractions : avoir transmis de faux documents aux assureurs et avoir falsifié des signatures. Elle a recommandé au comité d'ordonner sous chacun des onze chefs d'accusation la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, à être purgée de façon concurrente, ainsi que la publication de la décision, étant donné qu'aucun élément n'a été soumis permettant de ne pas appliquer la règle établie à ce titre.

[10] Elle a aussi demandé de condamner l'intimé au paiement des déboursés et des frais de publication de l'avis de la décision.

[11] À l'appui de ses recommandations, la procureure de la plaignante a rappelé l'affaire *Brazeau*¹, soulignant que la radiation serait plus sévère s'il y avait eu présence d'intention malhonnête et que la période de radiation proposée représente la période minimale ordonnée dans des cas semblables. Elle a ajouté que la pression alléguée de l'employeur ne peut justifier de passer outre à ses obligations déontologiques. Enfin, à son avis, une période de radiation moindre aurait pour effet de banaliser les gestes de l'intimé et les objectifs de la protection du public, de dissuasion et d'exemplarité ne seraient pas atteints.

[12] Elle a ensuite déposé une série de décisions² en soulignant les similitudes et les distinctions qui s'imposaient avec le cas présent.

¹ *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715.

² *Champagne c. Merdjane*, CD00-1118, décision sur culpabilité et sanction du 5 février 2016; *Lelièvre c. Bissonnette*, CD00-1034, décision sur culpabilité et sanction du 20 février 2015; *Champagne c. Boucher*, CD00-1100, décision sur culpabilité et sanction du 18 novembre 2015; *Lelièvre c. Dorion*, CD00-1066, décision sur culpabilité et sanction du 17 février 2015; *Tougas c. Gauthier*, CD00-1054, décision sur culpabilité et sanction du 9 février 2015; *Lelièvre c. Gagné*, CD00-1153, décision sur culpabilité et sanction du 16 juin 2016; *Lévesque c. Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction du 1^{er} mai 2008; *Lévesque c. Le Corvec*, CD00-0776, décision sur sanction du 31 mai 2011; *Lelièvre c. Dionne*, CD00-0993, décision sur culpabilité et sanction du 14 juillet 2014; *Champagne c. Dagenais*, CD00-1041 décision sur sanction du 14 septembre 2015; *Lelièvre c. Bourdeau*, CD00-0887, décision sur culpabilité du 17 septembre 2013 et décision sur sanction du 13 janvier 2014.

[13] Elle a terminé en demandant que l'exécution de la sanction soit reportée au moment où l'intimé sera de nouveau rattaché et qu'il en soit de même pour la publication de la décision.

- **L'intimé**

[14] Pour sa part, l'intimé s'est opposé à l'imposition d'une période de radiation de deux mois. Pour l'essentiel, ses représentations sont similaires aux propos contenus dans sa lettre du 27 avril 2016, par lesquels il explique principalement le contexte des infractions, comme il l'avait déjà fait lors de l'audition sur culpabilité, et nie avoir commis des infractions déontologiques ne comprenant pas en quoi ses gestes contrevenaient à ses obligations déontologiques.

[15] Il a expliqué être à la recherche d'un rattachement depuis février 2016, avoir besoin de travailler, mais que les cabinets lui répondent que tant que le litige l'opposant à la syndique de la CSF n'est pas réglé, ils ne pouvaient acquiescer à son rattachement.

[16] Subsidiairement, il a demandé que la radiation recommandée par la syndique soit rétroactive à février 2016.

ANALYSE ET MOTIFS

[17] L'intimé a été déclaré coupable sous chacun des onze chefs de la plainte lui reprochant d'avoir transmis de faux documents aux assureurs et d'avoir falsifié des signatures ainsi qu'attesté faussement de leurs signatures, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour avoir manqué d'honnêteté, de compétence et de professionnalisme.

[18] La gravité objective des infractions commises par l'intimé ne fait aucun doute et il s'agit d'une conduite clairement prohibée.

[19] L'apparente incompréhension de l'intimé eu égard à la gravité de ses gestes est de nature à inquiéter, d'autant plus qu'il a récemment suivi à deux reprises, en 2013 et 2014, les formations en éthique et déontologie offertes par son ancien employeur. Toutefois, étant donné les conséquences professionnelles et disciplinaires subies à la suite de ces gestes, il est permis de croire que l'intimé réfléchira avant de récidiver.

[20] La recommandation de la plaignante pour une période de radiation de deux mois est compatible aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature. Considérant tant les facteurs aggravants et atténuants pertinents en l'espèce, ainsi que

tous les faits propres à cette affaire, le comité est d'avis que la sanction recommandée sous chacun des chefs est juste et raisonnable et répond aux critères de dissuasion et d'exemplarité.

[21] Quant à la demande de la plaignante de reporter l'exécution de la décision de radiation au moment où l'intimé sera rattaché à un nouveau cabinet, elle est rejetée. Selon le comité, y donner droit serait, tout compte fait, empêcher l'intimé d'exercer de nouveau sa profession.

[22] La demande de l'intimé d'ordonner que cette période de radiation soit rétroactive au mois de février 2016 sera également rejetée, le comité étant d'avis, si tant est que l'article 158 du *Code des professions* lui permette de le faire, que d'accéder à sa demande irait à l'encontre de la protection du public et risquerait dans les circonstances de banaliser sa conduite.

[23] Par conséquent, sous chacun des onze chefs d'accusation, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, à être purgée de façon concurrente.

[24] Il ordonnera également la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE, sous chacun des onze chefs contenus à la plainte, la radiation temporaire de l'intimé, et ce, pour une période de deux mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean _____
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Christian Fortin _____
M. Christian Fortin
Membre du comité de discipline

(s) Monique Puech _____
M^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Vuille
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul

Date d'audience : Le 7 juillet 2016

A0220
A0830
A0850

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ